

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 11 octobre 2019

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature** :




---

**Demande de la Défense de KHIEU Samphân d'écarter les « observations » des Parties Civiles F50/1/1 en application de la Directive pratique sur le dépôt des documents**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Cécile ROUBEIX  
Dounia HATTABI  
Stéphane NICOLAÏ

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
SOM Sereyvuth  
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
MONG Monichariya  
Maureen HARDING CLARK  
YA Narin

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Brenda J. HOLLIS

**Tous les avocats des parties civiles**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 20 août 2019, l'Accusation a déposé son mémoire d'appel dans 002/02.<sup>1</sup>
2. Le 23 septembre 2019, après avoir obtenu une prorogation de délai,<sup>2</sup> la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a déposé sa réponse à ce mémoire.<sup>3</sup>
3. Le 7 octobre 2019, les Avocats principaux pour les Parties civiles (les « Parties Civiles ») ont déposé des « observations » relatives à la réponse de la Défense au mémoire d'appel de l'Accusation.<sup>4</sup>
4. Ces « observations » répondent à une réponse et sont donc en réalité une réplique.
5. Selon la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique »), « [u]ne réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu'il n'y a pas de plaidoirie à l'audience. Elle est déposée dans les 5 jours suivant la notification de la réponse à laquelle la partie réplique ». <sup>5</sup>
6. En l'espèce, non seulement la réplique a été déposée 10 jours après la notification de la réponse mais surtout, une plaidoirie à l'audience est prévue. La Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») l'a clairement indiqué le 23 août 2019 lorsqu'elle a « inform[é] les parties que les répliques aux moyens présentés en appel ser[ai]ent entendues lors d'une audience dont la date sera fixée et communiquée en temps voulu ». <sup>6</sup>
7. Par conséquent, les Parties Civiles n'étaient formellement pas autorisées à déposer leurs « observations » en réplique à la réponse de la Défense au mémoire d'appel de l'Accusation. <sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Appel des co-Procureurs contre le jugement du [procès 002/02], 20 août 2019, **F50**, notifié le 21 août 2019.

<sup>2</sup> Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, **F49** (« Décision **F49** »), §23-28 et 36.

<sup>3</sup> Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (002/02), 23 septembre 2019, **F50/1**, notifiée le 23 août 2019.



<sup>4</sup> Observations des co-Avocats principaux pour les parties civiles relatives à la réponse de KHIEU Samphân au mémoire d'appel des co-Procureurs, 7 octobre 2019, **F50/1/1** (« Observations **F50/1/1** »), notifiées en anglais et en khmer le 8 octobre 2019, en français le 10 octobre 2019.

<sup>5</sup> Article 8.4 de la Directive pratique (nous soulignons).

<sup>6</sup> Décision **F49**, §36 dernier alinéa.

<sup>7</sup> La mobilisation des ressources du tribunal était d'autant moins nécessaire à ce stade que la réplique de 9 pages ne comporte qu'un seul et unique paragraphe sur le fond, dans lequel les Parties Civiles réfutent un seul argument de la Défense (Observations **F50/1/1**, §12).

8. Les Parties Civiles ne peuvent décemment faire observer qu'une « démarche semblable a récemment été adoptée » par la Défense et « souhaite[r] aujourd'hui en faire de même ». <sup>8</sup> En effet, si la Défense a elle aussi répliqué à une réponse à des conclusions d'une autre partie, <sup>9</sup> elle l'a fait en conformité avec la Directive pratique : il n'y avait pas de plaidoirie à l'audience et le délai a été respecté. <sup>10</sup>
9. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême d'ÉCARTER les « observations » des Parties Civiles en réplique à sa réponse au mémoire d'appel de l'Accusation, en application de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	

<sup>8</sup> Observations F50/1/1, §10, se référant à la Réplique de la Défense de KHIEU Samphân à l'Accusation sur la présomption d'innocence en appel (F46/2/4), 9 septembre 2019, F46/2/4/1, (« Réplique F46/2/4/1 »).

<sup>9</sup> Ce qui n'est pas expressément prévu mais pas interdit non plus par les textes applicables, à l'instar des demandes incidentes formulées par l'Accusation dans certaines de ses réponses à des demandes. Voir par exemple : Réponse des co-Procureurs aux demandes des équipes de la Défense aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 11 avril 2019, F41, §22-23 ; Réponse des co-Procureurs à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 22 juillet 2019, F45/2, §18 et 22 ; Réponse des co-Procureurs à la demande de NUON Chea aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 1<sup>er</sup> août 2019, F47/1, §25-26.

<sup>10</sup> Réplique F46/2/4/1, note de bas de page 5, où la Défense précise que le délai de réplique était porté au 9 septembre 2019, 5 jours à partir de la notification de la réponse en anglais et en khmer intervenue le 2 septembre.